

REGLEMENTS

Réunion du 29 Août 2018

Président de séance : M.LARANJEIRA
Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO
Visioconférence : MM. BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Affaire N° 001 CF 1 Us Metare St Etienne 1 - Savigneux Montbrison 1
- Affaire N° 002 CF 1 Am. S. Toussieu 1 - Us Montanay 1
- Affaire N° 003 CF 1 Us Beaurepaire 1 - Fc Sud Isère 1
- Affaire N° 004 CF 1 U.O Albertville 1 - J.S Chambéry 1
- Affaire N° 005 CF 1 AL Mions 1 - Lyon Montchat AS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 001 CF1

Us Métare St Etienne 1 N° 551564 contre Savigneux Montbrison 1 N° 552955
Coupe de France 1^{er} tour.
Match N° 20543734 du 26/08/2018

Match arrêté

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, à la 40^{ème} minute, le gardien de but de l'équipe Us Metare St Etienne est sorti suite à une blessure, son équipe a évolué à neuf joueurs jusqu'à la mi-temps.

A la reprise de la rencontre, deux joueurs de la même équipe ont renoncé pour des blessures.

En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre sur le score de 0 à 8 pour Savigneux Montbrison (Art 159 des RG de la FFF).

Par ce motif, la commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Us Metare St Etienne 1 et qualifie l'équipe de Savigneux Montbrison pour le prochain tour de la Coupe de France.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 002 CF1

AM. S. Toussieu 1 N° 525335 Contre Us Montanay 1 N° 514594

Match N° 20543781 du 26/08/2018

Réclamations d'après du club de l'Us Montanay :

1°/ Sur les mutations plus de 2 joueurs hors période.

2°/ Sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Toussieu pour participer à cette rencontre.

DÉCISION

1°/ Réclamation rejetée, ne correspond à aucun article des RG de la FFF et de la LAuRAFoot. La réclamation doit être nominative.

2°/ Après vérification au fichier tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient régulièrement qualifiés.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette les réclamations comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 003 CF1

Us Beaufort 1 N° 504470 Contre Fc Sud Isère 1 N° 548244

Match N° 20539352 du 26/08/2018

Réclamation d'après match du club de Sud Isère sur la participation à la rencontre de Coupe de France entre l'Us Beaufort 1 et le Fc Sud Isère du 26/08/2018 du joueur Lenny MOREL, licence n° 2528701761 qui apparaît suspendu sur Footclubs.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club du Fc Sud Isère formulée par courriel le 27/08/2018.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 27/08/2018 au club de l'Us Beaufort qui a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur Lenny MOREL, licence n° 2528701761 du club de l'Us Beaufort, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Isère lors de sa réunion du 12/06/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 18/06/2018.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 13/06/2018 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant que le club de l'Us Beaufort n'a pas disputé de rencontre officielle depuis cette date.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Us Beaufort 1 et qualifie le Fc Sud Isère 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France.

Le club de l'Us Beaufort est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du Fc Sud Isère.

D'autre part en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur Lenny MOREL, licence n° 2528701761, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 03/09/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 004 CF1

U.O Albertville 1 N° 580955 Contre J.S Chambéry 1 N° 518601
Coupe de France 1^{er} tour.
Match N° 20536305 du 25/08/2018

Réclamation d'après match du club de la J.S Chambéry sur le nombre de mutations inscrit au sein de l'équipe d'Albertville, nous souhaiterions faire une demande d'évocation. Le club d'Albertville ayant inscrit huit joueurs mutés sur la feuille de match, et en infraction par rapport à l'article 160 des règlements Généraux de la FFF.

Cette évocation porte sur les joueurs suivants :

- BERKAOUI Walid, licence n° 2543384485
- FRIQUI Adem, licence n° 2544515679
- KAYNAK Morat, licence n° 2518674430
- PERRON Christophe, licence n° 2558624522
- SARI Kadir, licence n° 2543705323
- TEMMINE Oualid, licence n° 2578636421
- VELLUT Julien, licence n° 2588632699
- NORELLI Enzo, licence n° 2545027094

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de la J.S Chambéry formulée par courriel le 27/08/2018.

Cette réclamation a été communiquée le 29/08/2018 au club de l'U.O Albertville par mail et la Commission a eu par téléphone le Président du club qui a fait part de ses remarques.

Après vérification au fichier, les huit joueurs suivants ont participé à la rencontre :

- BERKAOUI Walid, licence mutation normale n° 2543384485, enregistrée le 09/07/2018
- FRIQUI Adem, licence mutation normale n° 2544515679, enregistrée le 14/07/2018
- KAYNAK Morat, licence mutation normale n° 2518674430, enregistrée le 09/07/2018
- PERRON Christophe, licence mutation normale n° 2558624522, enregistrée le 01/07/2018
- SARI Kadir, licence mutation normale n° 2543705323, enregistrée le 12/07/2018
- TEMMINE Oualid, licence mutation normale n° 2578636421, enregistrée le 09/07/2018
- VELLUT Julien, licence mutation normale n° 2588632699, enregistrée le 09/07/2018
- NORELLI Enzo, licence mutation normale n° 2545027094, enregistrée le 09/07/2018

Considérant que le club ne bénéficie pas des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage (voir PV n° 393 du District de Savoie en date du 25 juin 2018).

En conséquence le club de l'U.O. Albertville ne pouvait aligner que six joueurs avec licence mutation.

Par ce motif et en application de l'article 160 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.O Albertville 1 et qualifie le club de la J.S Chambéry 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France.

Le club de l'U.O Albertville est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs supplémentaires avec licence mutation à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de la J.S Chambéry.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 005 CF1

A.L Mions 1 N° 525631 Contre As Lyon Montchat 1 N° 523483
Coupe de France 1^{er} tour.
Match N° 20543757 du 26/08/2018

Réclamation d'après match du club de Moins A.L sur la participation au match n° 20543757

« Mions AL – AS Lyon Montchat » de l'arbitre assistant PISTORESI Julien, licence n° 67270333 et carte d'identité n° 130969104215, pour le motif suivant :

Joueur suspendu depuis le 4 juin 2018 – dossier n° 17876770

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AL Mions formulée par courriel le 27/08/2018.

Cette évocation a été communiquée le 28/08/2018 au club de l'As Lyon Montchat qui a fait part de ses remarques.

Considérant que l'arbitre assistant PISTORESI Julien, licence n° 2546389398, a été sanctionné avec l'équipe première de l'As Lyon Montchat par la Commission Régionale de Discipline de la LAuRAFoot lors de sa réunion du 30/05/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 04/06/2018.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit expressément que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match,

Considérant en l'espèce qu'il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match,

Dit que le résultat de la rencontre en rubrique ne peut donc être remis en cause du fait de la présence, sur la feuille de match, de M. PISTORESI Julien, qui n'y figure pas en qualité de joueur, mais en qualité d'arbitre assistant, dès lors que Mions AL n'a pas formulé de réserves sur ce motif avant le coup d'envoi,

DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE,

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Le Secrétaire,

LARANJEIRA Antoine.

CHBORA Khalid.